

Département PYRENEES ORIENTALES
Canton de LA VALLÉE DE L'AGLY
Commune de RIVESALTES

République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

JLP/AM 314-26

ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION, LA VENTE AUX MINEURS AINSI QUE L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.6,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-2,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal référencé 2026-141 en date du 31 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PLANEILLES, 3^{ème} Adjoint,

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que la consommation de celles-ci est depuis quelques temps détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées,

CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune de Rivesaltes comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de l'entretien de la voirie et par la Police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées

CONSIDÉRANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner des effets secondaires irréversibles,

CONSIDÉRANT que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote,

ARRÊTE

Article 1 : La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par les personnes, mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits **à compter du 13 août 2026 et ce pour une durée d'un an.**

Article 2 : il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote quel que soit le conditionnement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rivesaltes, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rivesaltes, le 16 juin 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Jean-Louis PLANEILLES

